

certaines matières, des particuliers au Canada dont le droit d'intenter des poursuites existe encore sous l'empire de lois de prescription, n'aient pas le droit d'intenter des poursuites.

Puis, touchant la juridiction exclusive des cours de justice, à l'exception des cours de comté et de district où sont intentées des actions en dommages-intérêts au montant de moins de mille dollars, on refuse au particulier le droit d'intenter des poursuites auprès des cours de la reine dans les diverses provinces. A mon avis, le particulier ne devrait pas être forcé de s'adresser à la Cour d'échiquier et devrait avoir le droit d'intenter une action dans les cours des diverses provinces. Ce droit est accordé, pour ce qui a trait aux cours de comté et de district, où les dommages-intérêts sont limités à mille dollars. Pourquoi refuser ce droit pour ce qui est des cours supérieures?

Personnellement, je ne vois aucun motif pour qu'on le fasse. Les cours supérieures de la reine ne devraient pas se voir privées d'une juridiction à l'intérieur d'une province qui est reconnue en vertu de la loi aux cours inférieures. Et je signale de plus que l'action intentée auprès de la cour d'Échiquier coûtera beaucoup plus cher que si elle était intentée devant les cours supérieures des provinces. Voilà ce qui se passe depuis quelques années. Si on doit accorder à l'individu le droit de recourir aux tribunaux, si nous établissons l'égalité entre la Couronne et lui, il n'y a pas de raison que je sache de le priver du droit de s'adresser à ces tribunaux qui, normalement, existeraient précisément à ces fins.

Le point que je veux soulever maintenant et que je prie le ministre de bien vouloir faire entrer dans le cadre de la mesure, est celui-ci. Depuis quelques mois, on a vu condamner des innocents qui, s'étant pourvus en appel, ont été ensuite acquittés, ce qui prouvait leur innocence et l'injustice de leur condamnation.

Hier seulement, en cour d'appel ontarienne, deux hommes de l'Ontario, condamnés à mourir mardi prochain ont été relaxés vu l'absence complète de preuves dont auraient pu se prévaloir le tribunal ou le jury. Il ne s'agissait pas d'une insuffisance de la loi ni d'un défaut dans l'exposé du juge au jury, auxquels cas on aurait ordonné un nouveau procès. Mais si ces deux hommes, vivant à l'ombre même de l'échafaud, ont pu finir par se faire entendre de la cour d'appel de l'Ontario, c'est seulement parce que deux jeunes gens ont décidé de plaider leur cause. Il en est résulté qu'hier, la cour d'appel a statué qu'il n'existait pas l'ombre d'une

preuve de la culpabilité de ces deux condamnés.

Je passe à une autre cause dont il a été fait mention dans le *Telegram*, de Toronto.

L'hon. M. Garson: L'honorable député aurait-il la bonté de préciser le nom de la cause qu'il vient de mentionner?

M. Diefenbaker: Je n'ai pas les noms ici, mais je songeais aux deux hommes qui ont été trouvés coupables, dans le nord de l'Ontario, d'un meurtre commis il y a cinq ans.

Une voix: C'était dans le *Globe and Mail* d'hier.

M. Diefenbaker: Je n'ai pas les noms, mais c'est à ce cas que je pensais. Non seulement en est-il fait mention dans les journaux, mais aussi dans les notes d'*Osgoode Hall* d'hier.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami laisserait-il entendre qu'il faudrait tenir compte de cette affaire pour insérer une disposition dans le bill à cause de cela?

M. Diefenbaker: Il y a eu un autre cas récemment...

M. Fournier (Maisonnette-Rosemont): J'aimerais connaître tous les détails de cette cause. L'honorable député aurait-il l'obligeance de vouloir bien l'expliquer?

M. Casselman: Vous n'avez qu'à lire le journal.

M. Fournier (Maisonnette-Rosemont): Je ne peux pas obtenir les renseignements que je veux dans les journaux.

M. Diefenbaker: Dans la colonne des notes judiciaires des journaux, on rapporte que le juge en chef d'Ontario a déclaré qu'il n'y avait pas la moindre preuve sur laquelle un jury pourrait se fonder pour prononcer un verdict de culpabilité.

L'hon. M. Fournier: Et qui avait raison, le jury ou la cour d'appel?

M. Diefenbaker: Je ne vais pas me laisser entraîner dans une controverse là-dessus.

L'hon. M. Fournier: Il est heureux que nous ne soyons pas ici dans une cour de justice...

M. Ferguson: Les cours de justice me sont moins familières qu'à vous. Nous étudions cette question à la Chambre des communes.

L'hon. M. Fournier: L'honorable député parle d'une cause en particulier. Je cherche à obtenir des précisions.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre!

M. Ferguson: Chose certaine, il s'y connaît mieux que vous en fait de cours de justice.

M. Diefenbaker: Il y a aussi une affaire dont, voici quelques semaines, on a fait état